

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 avril 2022

L'an deux mil vingt-deux, le lundi 04 avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la maison des associations.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Date de convocation du Conseil Municipal : le mercredi 30 mars 2022

Présents : M Denis PEILLOT -maire-, M Jean-Jacques DEFLANDRE, Mme Réfija BABACIC, M Brice DECORTES, M Eric MOREL, Mme Ingrid CHAPUIS -adjoints-, Mme Emilie ESCARGUEIL-Mme Aznive MARCARIAN, M Alain AICHOUN, M Dominique JESTIN, M Didier PEYRON, M Fathi ALI-GUECHI, Mme Pascale ABEL-COINDOZ, M Dominique VANEL, M Olivier BERNARD-Mme Gaëlle AMOURIQ, M Gilles LENTILLON, Mme Adèle GROLEAS, Mme Corinne PETREQUIN, conseillers

Excusés : Mme Carole VICIANA donne pouvoir à M. Dominique JESTIN- Mme Delphine MONIN donne pouvoir à M. Brice DECORTES-Mme Maud LACROIX donne pouvoir à Mme Ingrid CHAPUIS

Absents : Mme Corine SERVANIN

Secrétaire de séance : M. Eric MOREL

D 20./2022

Personnel : Revalorisation des rémunérations des animateurs contractuels vacataires – ALSH – Mercredis et vacances scolaires embauchés par la commune dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse

Rapporteur : Jean Jacques DEFLANDRE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale notamment son article 3, alinéa 2,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les dispositions relatives à la qualification des personnes encadrant les mineurs dans les centres de vacances et les centres de loisirs,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération n° 76 du 05/11/2018 autorisant le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité,

Considérant la nécessité de recruter des animateurs durant les mercredis et périodes de vacances scolaires dont l'effectif varie en fonction de l'activité des ALSH, du niveau de fréquentation et par voie de conséquence du taux d'encadrement nécessaire.

MAIRIE D'ESTRABLIN
38780 ESTRABLIN

Dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse et l'embauche des personnels vacataires, ces employés n'ont pas vu leur rémunération modifiée depuis 2017 délibération n° 88 du 04/12/2017.

Il convient de revoir à la hausse les tarifs de vacances pour que les embauches en soient facilitées avec des contrats plus rémunérateurs.

Il convient de prendre en compte les journées de préparation dans la rémunération des agents par référence à la participation à l'organisation en amont des programmes d'activités, des camps, de court séjour et des nuitées.

Il est précisé que les vacataires diplômés en stage pratique BAFA ou non diplômés des accueils de loisirs, sont rémunérés par référence à un tarif demi-journée et journée de vacation correspondant aux fonctions exercées et au niveau de qualification obtenu.

Il est donc demandé au conseil de valider ces principes par une valorisation des rémunérations des vacataires comme décrite dans le tableau ci-dessous.

| PROPOSITIONS VACATION 2022 | | | |
|--|---|---------------------------------|---|
| Réf : Proposition pour Délibération en 2022 | BAFA Stagiaire Autres diplômés | BAFA Autres diplômés | Directeur BAFA Autres diplômés |
| NOUVELLE VACATION JOURNEE 2022 | 95 € | 105 € | 114 € |
| NOUVELLE VACATION DEMIE JOURNEE 2022 | 48 € | 53 € | 57 € |
| NOUVELLE VACATION CAMPS NUITEE 2022 | 120 € | 137 € | 146 € |
| majoration vacances nuitées | 32,00 € | BASE 12 HEURES | |

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- **Valide les principes d'une valorisation des rémunérations des vacataires comme décrite dans le tableau ci-dessus**
- **Charge le maire ou son représentant le 1^{er} adjoint de faire le nécessaire**

| |
|----------------------|
| Non-participation :0 |
| Pour : 22 |
| Abstentions :0 |
| Contre : 0 |

Personnel : Paiement et compensation des heures/nuitées aux animateurs participants à des séjours et des camps

Rapporteur : Jean Jacques DEFLANDRE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale notamment son article 3, alinéa 2,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les dispositions relatives à la qualification des personnes encadrant les mineurs dans les centres de vacances et les centres de loisirs,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant la nécessité d'organiser des séjours et camps pour les enfants et les jeunes sur les périodes de vacances scolaires dans le cadre des projets d'animation du service enfance jeunesse.

Vu la délibération n°41/2013 du 15/04/2013 qui prévoit le paiement et la compensation des heures/nuitées aux animateurs participant aux séjours et camps.

Considérant que depuis 2013, il n'y a pas eu de revalorisation des taux de paiement et de la compensation de ces heures/nuitées.

La nouvelle rédaction est proposée comme suit :

Il convient de prendre en compte l'implication des agents (préparation et de participation à des camps, de court séjour et des nuitées dans le cadre des Alsh), dans la mise en œuvre des projets du service animation et de la convention d'objectifs et de financements Caf.

Il convient de revaloriser les modalités de rémunération et de compensation pour les agents concernés par une majoration du taux de 15% depuis 2013 et de le passer à 25% sur le salaire (pour une journée de 12h),

Restent inchangées les heures de compensations à 25 % qui sont intégrées sur les heures annualisées.

Les agents concernés sont les titulaires, et les contractuels agents d'animation, animateurs du service animation (ALSH Gémens et Point jeunes)

Il est donc demandé au conseil de valider ces principes par une valorisation des rémunérations des vacataires.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- **Valide les modalités de paiement et de compensation telles qu'elles ont été présentées**
- **Charge le maire ou son représentant le 1^{er} adjoint de faire le nécessaire**

| |
|----------------------|
| Non-participation :0 |
| Pour : 22 |
| Abstentions :0 |
| Contre : 0 |

Personnel : Instauration de gratification – Accueil des stagiaires

Rapporteur : Jean Jacques DEFLANDRE

Les élèves de l'enseignement scolaire ou les étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

La période de stage peut faire l'objet d'une contrepartie financière prenant la forme d'une gratification. L'organe délibérant est compétent pour fixer le principe et les modalités de cette contrepartie financière.

La loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014, tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires et le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 apportent plusieurs changements au cadre juridique des stages.

Le Maire rappelle les conditions d'accueil et de gratification des élèves ou étudiants effectuant un stage au sein de la collectivité selon les modalités définies par ces textes.

Sont concernés les stages effectués à titre obligatoire ou optionnel, par des élèves ou étudiants inscrits dans des établissements d'enseignement dispensant une formation diplômante ou certifiante. Ces stages doivent être intégrés à un cursus pédagogique scolaire ou universitaire, et ne peuvent avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent de la collectivité.

Il est nécessaire d'établir une convention de stage tripartite entre le stagiaire, l'établissement d'enseignement et la collectivité dont les mentions obligatoires sont déterminées par décret (D.124-4 du Code de l'éducation).

Cette convention précisera notamment l'objet du stage, sa durée, ses dates de début et de fin, les conditions d'accueil du stagiaire (horaires, locaux, remboursements de frais, restauration...), les modalités d'évaluation du stage, les conditions dans lesquelles le stagiaire est autorisé à s'absenter et notamment dans le cadre des congés et autorisations d'absence mentionnés à l'article L.124-13 du Code de l'éducation.

Le stagiaire bénéficiera d'une gratification dès lors que la durée de stage est supérieure à deux mois consécutifs ou non.

La durée du stage s'apprécie en tenant compte du nombre de jours de présence effective au cours de la période de stage. Le nouvel article D.124-6 du Code de l'éducation précise pour cela que chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois.

Ainsi, pour pouvoir bénéficier d'une gratification obligatoire, le stagiaire doit être présent dans la collectivité plus de 44 jours ou plus de 308 heures, consécutifs ou non.

Le montant de la gratification est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale.

La gratification est due au stagiaire à compter du 1er jour du 1er mois de stage.

Les stagiaires ont accès aux titres-restaurants après 400h de travail minimum effectif (temps complet). Le montant des frais remboursés au stagiaire ou la valeur des avantages qui lui sont accordés n'ont pas à être compris dans le montant de la gratification minimale (articles L.124-13, D.124-8 et L.124-16 du Code de l'éducation).

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

MAIRIE D'ESTRABLIN
38780 ESTRABLIN

- **Fixe le cadre d'accueil des stagiaires dans les conditions suivantes :**
 - ✓ Les stagiaires reçoivent une gratification pour les stages d'une durée supérieure à 2 mois, consécutifs ou non
 - ✓ La gratification allouée correspond à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale soit **3.90 € de l'heure** (tarif en vigueur)

- **Autorise le bénéfice pour les stagiaires des avantages prévus pour les agents de la Collectivité, au vu des éléments énoncés ci-dessus :**
 - ✓ Tickets restaurant au-delà de 400 h de travail effectifs pour un temps complet

- **Autorise le maire ou son représentant le 1^{er} adjoint à signer toutes les conventions de stage entrant dans ce cadre**

- **Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours**

| |
|----------------------|
| Non-participation :0 |
| Pour : 22 |
| Abstentions :0 |
| Contre : 0 |

Personnel : Création de postes pour la période estivale 2022

Rapporteur : Jean Jacques DEFLANDRE

La collectivité souhaite créer des emplois d'été ouverts aux jeunes. Ces emplois viendront en support des services pendant la période estivale.

Pour les services techniques :

- Il s'agit de créer un emploi pour deux périodes d'une durée de 3 semaines chacun, soit au total, 6 semaines entre le 11 juillet 2022 et le 26 août 2022.

Pour le service de la cuisine centrale :

- Il s'agit de créer deux emplois entre le 08 juillet 2022 et le 26 août 2022 (la semaine du 15 au 19 août étant fermée) pour le Centre de Loisirs de Gémens
- Et un emploi du 08 juillet au 29 juillet 2022 pour le Centre de loisirs du CMCAS.

Les critères de sélection de ces jeunes sont les mêmes que ceux des années précédentes.

Il faut être majeur, et n'avoir pas travaillé plus de 2 ans au service de la commune.

Pour les services techniques le permis B est souhaité.

Un recrutement sera lancé prochainement.

Le conseil municipal, après avoir délibéré :

- **Valide la création de postes tels que décrits ci-dessus**
- **Charge le maire ou son représentant le 1^{er} adjoint de faire le nécessaire.**

| |
|----------------------|
| Non-participation :0 |
| Pour : 22 |
| Abstentions :0 |
| Contre : 0 |

Affaires générales : SIM (syndicat intercommunal de musique) modification de la liste des délégués

Rapporteur : Dominique JESTIN

Par délibérations D29/2020 du 15 juin 2020 et D48/2020 du 20 juillet 2020, le conseil municipal avait désigné M. Dominique JESTIN et M. Jean Jacques DEFLANDRE comme délégués titulaires du SIM et Mme Ingrid CHAPUIS et M. Denis PEILLOT comme délégués suppléants.

Il est proposé au conseil municipal de modifier la liste des représentants de la commune en inversant les délégations. Ainsi :

- Mme Ingrid CHAPUIS sera désignée comme déléguée titulaire du conseil municipal au sein du SIM,
- M. Jean Jacques DEFLANDRE sera désigné comme délégué suppléant du conseil municipal au sein du SIM.

Les statuts de M. Dominique JESTIN (délégué titulaire) et de M. Denis PEILLOT (délégué suppléant) restent inchangés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Désigne Mme Ingrid CHAPUIS déléguée titulaire du conseil municipal au sein du SIM et M. Jean-Jacques Deflandre délégué suppléant du conseil municipal au sein du SIM**

| |
|----------------------|
| Non-participation :0 |
| Pour : 22 |
| Abstentions :0 |
| Contre : 0 |

Logement : Accord de garantie d'emprunt à Advivo pour le dernier appartement de l'opération les Forges.

Rapporteur : Ingrid CHAPUIS

Il est demandé au Conseil Municipal que la commune d'Estrablin accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 74 000 € souscrit par l'emprunteur ADVIVO auprès de la Caisse des dépôts et consignation. Ce prêt concerne le dernier logement acquis par le bailleur social. Les caractéristiques financières et aux charges et conditions du CONTRAT DE PRET N° 130701, constitué de 2 lignes de prêts est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

VU les articles L 2252-1 et L-2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 2298 du Code Civil ;

VU le contrat de Prêt N° 130701 en annexe signé entre : ADVIVO ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Valide la garantie d'emprunt à hauteur de 50% pour le remboursement de Prêt ci-dessus d'un montant total de 74 000 € souscrit par l'Emprunteur Advivo auprès de la Caisse des dépôts et consignation.**
- **Certifie exécutoire la présente délibération**
- **Charge le Maire ou son représentant le premier adjoint de faire le nécessaire**

| |
|----------------------|
| Non-participation :0 |
| Pour : 22 |
| Abstentions :0 |
| Contre : 0 |

Finances : Groupement de commandes : accord-cadre à bon de commande portant sur les fournitures administratives de bureau

Rapporteur : Brice DECORTES

NOTE DE SYNTHÈSE

Dans le cadre du schéma de mutualisation des services adopté antérieurement par ViennAgglo « action 1 - groupements de commandes » et afin d'optimiser les achats, il est proposé aux communes membres qui le souhaitent de s'associer à Vienne Condrieu Agglomération pour lancer un marché de fournitures administratives de bureau, en groupement de commandes.

La forme du marché est un accord-cadre à bons de commande avec un maximum de 214 000 € HT sur la durée totale du marché pour l'ensemble du groupement et avec un seul opérateur économique. Le marché est prévu pour une durée d'un an, reconductible deux fois un an.

Vienne Condrieu Agglomération est le coordonnateur du groupement de commandes. Elle organisera la consultation des entreprises. Chaque membre du groupement s'engage à exécuter les marchés à hauteur de ses besoins propres.

Une convention constitutive du groupement de commandes, dont le projet est joint à la présente délibération, définit les conditions administratives et financières du fonctionnement de ce groupement.

Il convient ainsi de valider ces dispositions et d'autoriser Monsieur le Maire à engager les procédures nécessaires pour adhérer à ce groupement de commandes.

VU l'article L2113-6 du Code de la commande publique,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la convention constitutive du groupement de commandes proposée par Vienne Condrieu Agglomération,

Considérant que Vienne Condrieu Agglomération propose à la Commune d'Estrablin d'adhérer au groupement de commandes pour la passation d'un accord-cadre à bons de commande portant sur les fournitures administratives de bureau afin d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et de permettre d'optimiser les prix des prestations,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **Décide de l'adhésion de la Commune au groupement de commandes formé par Vienne Condrieu Agglomération pour les fournitures administratives de bureau.**
- **Autorise Vienne Condrieu Agglomération à signer l'accord-cadre pour le compte de la Commune.**
- **Autorise Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement le premier adjoint, à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération, notamment la convention constitutive du groupement.**

| |
|----------------------|
| Non-participation :0 |
| Pour : 22 |
| Abstentions :0 |
| Contre : 0 |

Finances : Convention de mutualisation pour la mise à disposition du logiciel C-MAGIC entre Vienne Condrieu Agglomération et ses communes membres

Rapporteur : Brice DECORTES

NOTE DE SYNTHÈSE

Considérant que les communes membres et l'Agglomération souhaitent se doter d'un logiciel de consultation des données cadastrales et des rôles fiscaux et que la mutualisation d'un tel logiciel réduit considérablement le coût de l'abonnement pour les communes, il a été convenu que Vienne Condrieu Agglomération souscrive au logiciel C-MAGIC et le mette à disposition de l'ensemble de ses communes.

Les modalités de cette mise à disposition sont définies dans la convention ci-jointe.

Le logiciel C-Magic est proposé par la société Ecofinance avec un abonnement d'une durée d'un an renouvelable une fois un an par tacite reconduction.

C'est un logiciel full-web, hébergé par Firecore (société du groupe Ecofinance). La connexion au logiciel est réalisée au moyen d'une connexion avec identifiant et mot de passe, propre à chaque collectivité.

C-Magic a pour objet de fournir aux collectivités une assistance concrète et ponctuelle dans le traitement de l'optimisation des bases fiscales d'habitation en agissant sur la valeur locative ou sur l'occupation. Il permet également d'animer la CCID (Commission Communale des Impôts Directs).

Ainsi la mise à disposition du présent logiciel fera l'objet d'une facture forfaitaire de 400 euros HT par an pour chaque commune membre soit 480 euros TTC.

Le coût des journées de formation sera pris en charge intégralement par Vienne Condrieu Agglomération et ne sera pas refacturé aux communes (montant total des formations : 12 000 €).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **Approuve le projet de convention de mutualisation pour la mise à disposition du logiciel C-MAGIC entre Vienne Condrieu Agglomération et ses communes membres.**
- **Autorise Monsieur Le Maire ou son représentant le 1^{er} adjoint à effectuer les démarches et à signer la présente convention ainsi que tout autre document afférent à la présente délibération.**

| |
|----------------------|
| Non-participation :0 |
| Pour : 22 |
| Abstentions :0 |
| Contre : 0 |

Finances : Participation financière au voyage scolaire à Autrans – subvention supplémentaire à la coopérative scolaire

Rapporteur : Brice DECORTES

Les élèves des classes de CP- CE1 et CE2 de l'école Louise Michel partent en voyage scolaire à Autrans. Il s'agit pour la commune de participer au coût de ce voyage qui se déroule du 02 mai au 06 mai 2022

Une participation exceptionnelle d'un montant de 2 145.04 € est demandée par la coopérative de l'école à la mairie. 116 élèves participent à ce voyage. L'aide correspondrait donc à financer :

- Une activité de randonnée à la journée pour chaque classe
- Un carnet de voyage remis à chaque enfant
- Un remboursement d'une valeur de 10 € pour chaque enfant sur la somme de 150€ déjà versée par les familles.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **Valide l'attribution de cette subvention exceptionnelle**
- **Charge le maire ou son représentant le 1^{er} adjoint de faire le nécessaire**

| |
|----------------------|
| Non-participation :0 |
| Pour : 22 |
| Abstentions :0 |
| Contre : 0 |